

103931309

SM/VA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE QUATRE NOVEMBRE**

**A SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Val de Marne), 12 avenue Emile Zola ,
PARDEVANT Maître Stéphane MARC Notaire associé de la Société
dénommée « E. LEFEUVRE, S. MARC, M. TOURNIER et A. DEVIDAL, Notaires,
associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial » dont
le siège est à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Val de Marne), 12 avenue Emile Zola ,
identifié sous le numéro CRPCEN 94003 ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur David Marcel Yves **DAUTREY**, Chef d'entreprise, époux de
Madame Marie-Laure **PREVOT**, demeurant à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) 4
bis rue du Bois des Moines.

Né à MONTIER-EN-DER (52220) le 7 août 1969.

Marié à la mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) le 29 juin 2002
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Claude
ROME, notaire à SURGERES (17700), le 21 juin 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

1/ Monsieur Adrien Robert Jean **DAUTREY**, Etudiant, demeurant à SAINT-
MAUR-DES-FOSSES (94100) 4 bis rue du Bois des Moines.

Né à NOGENT-SUR-MARNE (94130) le 12 juillet 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Camille Marie Martine **DAUTREY**, Etudiante, demeurant à SAINT-
MAUR-DES-FOSSES (94100) 4 bis rue du Bois des Moines.

Née à NOGENT-SUR-MARNE (94130) le 14 novembre 2006.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur David DAUTREY est présent à l'acte.
- Monsieur Adrien DAUTREY est présent à l'acte.
- Madame Camille DAUTREY est présente à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur David Marcel Yves DAUTREY:

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Adrien Robert Jean DAUTREY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Camille Marie Martine DAUTREY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

DESIGNATION DE LA SOCIETE ADCAD INVESTISSEMENT :

Aux termes des statuts sous seing privé en date du 20 novembre 2010 dûment enregistrés et modifiés ensuite, il a été constitué par le DONATEUR,

Une société dénommée « ADCAD INVESTISSEMENT », société à responsabilité limitée, dont le siège social a été fixé initialement à TOULOUSE (31100), 58 bis chemin du Chapitre, et actuellement à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), 4 bis rue du Bois des Moines, d'une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'objet social est le suivant :

«- La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *L'acquisition (par voie notamment d'achat, d'échange, de souscription, d'apport, de fusions, scissions, apports partiel d'actif) de titres de participation et valeurs mobilières dans toute société civile ou commerciale, groupement ;*
- *La détention et la gestion des titres de participation et valeurs mobilières lui appartenant ;*
- *Toutes prestations de service et de conseil (en matière notamment commerciale, industrielle, comptable administrative, juridique, stratégique) dans le cadre de la gestion de ses participations et de ses filiales, la participation à l'animation et au contrôle des sociétés filiales, l'exercice de fonctions de direction ;*
- *L'acquisition et la gestion par voie notamment de location de biens ou droits mobiliers (matériel, véhicules,...) ou immobiliers ;*
- *Les activités de marchand de biens et de promotion immobilière ;*

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL et identifiée au SIREN sous le numéro 528 618 218.

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social a été fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR), divisé en 50 parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, sans numérotation.

La société est actuellement dirigée par Monsieur David DAUTREY, en qualité de gérant.

APPLICATION DU DISPOSITIF DUTREIL PREVU PAR L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'article 787 B du Code Général des Impôts prévoit une exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des parts d'une société transmises à titre gratuit, dont l'activité est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, sous réserve de la réunion d'un certain nombre de conditions détaillées ci-après en quatrième partie « *Fiscalité* », au paragraphe « *Application de l'article 787 B du Code général des impôts* ».

CAS PARTICULIER DES SOCIETES HOLDING

L'activité financière des sociétés holdings les exclut normalement du champ d'application de l'exonération partielle. Toutefois, les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts sont applicables aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe de sociétés, toutes les autres conditions devant être par ailleurs remplies.

L'article 787 B du Code Général des impôts définit la holding animatrice comme suit :

« Est néanmoins considérée comme exerçant une activité commerciale la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. »

Les parties déclarent que la société ADCAD INVESTISSEMENT peut être qualifiée d'holding animatrice au sens dudit article et notamment que la valeur vénale des actifs affectés à son activité d'animation de groupe, parmi lesquels les titres de ses filiales animées exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, les biens mis à leur disposition ou affectés aux prestations de service délivrées au sein du groupe et la trésorerie affectée à l'activité du groupe, représente plus de la moitié de son actif total.

Les parties reconnaissent avoir été informée par le Notaire soussigné que l'animation ne doit pas seulement être potentielle. Elle doit être effective et doit pouvoir être prouvée par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent, **des biens ci-après désignés.**

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

ARTICLE UN

LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés :

DESIGNATION

12 parts sociales entièrement libérées de la société « ADCAD INVESTISSEMENT » ci-dessus nommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : **HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci** 840 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50%,

soit : **QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS, ci** 420 000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS ci 420 000,00 EUR

ARTICLE DEUX

LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés :

12 parts sociales entièrement libérées de la société « ADCAD INVESTISSEMENT » ci-dessus nommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : **HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci**

840 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50%,

soit : **QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS, ci** **420 000,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS ci **420 000,00 EUR**

VALEUR TOTALE DES BIENS DONNES840.000,00 EUR

VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés est équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000,00 EUR)**.

- <u>DEUXIEME PARTIE</u> - <u>ATTRIBUTIONS</u>

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

A Monsieur Adrien DAUTREY

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

L'ARTICLE UN ci-dessus visé pour une valeur de420.000,00 EUR

A Madame Camille DAUTREY

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

L'ARTICLE DEUX ci-dessus visé pour une valeur de420.000,00 EUR

Soit un total égal à840.000,00 EUR

- <u>TROISIEME PARTIE</u> - <u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u>

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot

dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Le **DONATAIRE** est informé des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'il venait à décéder sans postérité en laissant son conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du **DONATAIRE**.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du **DONATAIRE**, et d'exercice de ce droit de retour, le **DONATEUR** requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, le **DONATAIRE** peut faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERES INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération Dutreil dont il a été fait mention en exposé ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrement des titres :

« Article 10 – Droits des parts

[...]

3. Si un part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives. »

Les parties déclarent avoir été averties par le Notaire soussigné que, compte tenu de l'application du dispositif Dutreil aux présentes, la limitation statutaire des droits de vote de l'usufruitier doit être pérenne afin de ne pas caractériser un abus de droit.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation, l'associé étant unique.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) et est divisé en CINQUANTE (50) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, attribuée aux membres de la société de la manière suivante, savoir :

- *Monsieur David DAUTREY : 26 parts en toute propriété et 24 parts en usufruit.*
- *Monsieur Adrien DAUTREY : 12 parts en nue-propriété.*
- *Madame Camille DAUTREY : 12 parts en nue-propriété. "*

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur David DAUTREY intervient en sa qualité de gérant et reconnaît que la donation est opposable à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts transmises par Monsieur David DAUTREY lui appartiennent pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société, en représentation de son apport en numéraire.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent et rappellent :

En ce qui concerne l'article un

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000,00 EUR).

En ce qui concerne l'article deux

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société ADCAD INVESTISSEMENT ayant une activité de holding animatrice, ainsi déclaré par les parties, ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane MARC notaire soussigné, le 26 juin 2024, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été convenu sur une durée minimale de deux ans avec prorogation tacite.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expirera à partir du 26 juin 2026, **sur dénonciation expresse des associés à l'administration fiscale, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite.**
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

· s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres transmis à chacun des **DONATAIRES** sont évalués à quatre cent vingt mille euros (420 000,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit trois cent quinze mille euros (315 000,00 eur),

Soit une assiette taxable de **cent cinq mille euros (105 000,00 eur) pour chaque DONATAIRE.**

CALCUL DES DROITS

Monsieur Adrien DAUTREY reçoit de son père

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	105 000,00 EUR		
Abattement légal disponible	100 000,00 EUR		
Solde	5 000,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total

Jusqu'à 8072 EUR	5 000,00 EUR	5	250,00 EUR
DROITS A PAYER			250,00 EUR

Madame Camille DAUTREY reçoit de son père

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	105 000,00 EUR		
Abattement légal disponible	100 000,00 EUR		
Solde	5 000,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	5 000,00 EUR	5	250,00 EUR
DROITS A PAYER			250,00 EUR

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

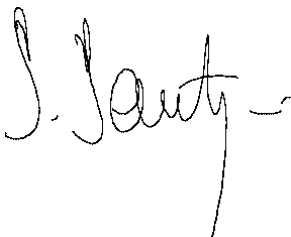
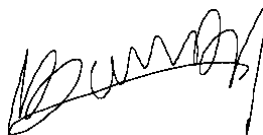
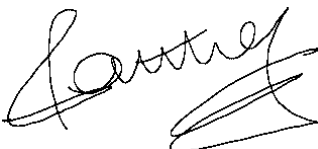
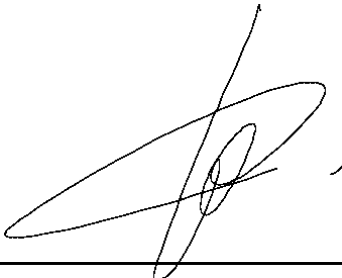
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. DAUTREY David a signé à SAINT MAUR DES FOSSES le 04 novembre 2025	
M. DAUTREY Adrien a signé à SAINT MAUR DES FOSSES le 04 novembre 2025	
Mme DAUTREY Camille a signé à SAINT MAUR DES FOSSES le 04 novembre 2025	
et le notaire Me MARC STÉPHANE a signé à SAINT MAUR DES FOSSES L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE QUATRE NOVEMBRE	

103931301

SM/VA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SIX JUIN**

**A SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Val de Marne), 12 avenue Emile Zola, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Stéphane MARC, Notaire associé de la Société dénommée « E.
LEFEUVRE, S. MARC, M. TOURNIER et A. DEVIDAL, Notaires, associés d'une
société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial », identifié sous le
numéro CRPCEN 94003,**

**A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT DE CONSERVATION
DE TITRES à la requête de :**

Monsieur David Marcel Yves **DAUTREY**, Chef d'entreprise, époux de
Madame Marie-Laure **PREVOT**, demeurant à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) 4
bis rue du Bois des Moines.

Né à LA PORTE DU DER (52220) (anciennement MONTIER-EN-DER) le 7
août 1969.

Marié à la mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) le 29 juin 2002
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Claude
ROME, notaire à SURGERES (17700), le 21 juin 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable :

"LE SOUSCRIPTEUR",

**LEQUEL préalablement à l'engagement de conservation de titres faisant
l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :**

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 20 novembre 2010,
enregistré a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée ADCAD
INVESTISSEMENT, ayant son siège social à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), 4
bis rue du Bois des Moines, pour une durée de 99 ans à compter de son
immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Son objet social est le suivant :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition (par voie notamment d'achat, d'échange, de souscription, d'apport, de fusions, scissions, apports partiels d'actif) de titres de participation et valeurs mobilières dans toute société civile ou commerciale, groupement ;
 - La détention et la gestion des titres de participation et valeurs mobilières lui appartenant ;
 - Toutes prestations de service et de conseil (en matière notamment commerciale, industrielle, comptable, administrative, juridique, stratégique) dans le cadre de la gestion de ses participations et de ses filiales, la participation à l'animation et au contrôle des sociétés filiales, l'exercice des fonctions de direction ;
 - L'acquisition et la gestion par voie notamment de location de biens ou droits mobiliers (matériel, véhicules, ...) ou immobiliers ;
 - Les activités de marchand de biens et de promotion immobilière ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »*

Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL, sous le numéro 528 618 218.

Le capital social a été fixé à la somme de 500,00 Euros, divisé en 50 parts de 10,00 Euros chacune, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur David DAUTREY, 50 parts sociales, représentant 100 % de droits de vote et 100 % de droits financiers.

Ces titres sont de même nature et le capital est entièrement libéré.

Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de CRETEIL en date du 24 juin 2024 est annexé.

Le code NAF ou APE de la société est : 64.20Z (Activité des sociétés holding).

Un certificat de non-faillite en date du 25 juin 2024 est annexé.

A – Parts sociales de la société dénommée « ADCAD INVESTISSEMENT » faisant l'objet de l'engagement collectif de conservation

L'engagement collectif de conservation, objet des présentes, concerne 50 parts sociales de ladite société représentant 100 % des droits de vote et des droits financiers.

B – Activité de la société dénommée « ADCAD INVESTISSEMENT »

La société « ADCAD INVESTISSEMENT » a une activité commerciale d'holding, type "activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite ».

C- Exercice des fonctions de direction au sens de l'article 975 du Code Général des Impôts

En application de l'article 787 B d. du CGI, les parties déclarent que la société ADCAD INVESTISSEMENT est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur David DAUTREY, comparant aux présentes exerce dans ladite société la fonction de gérant.

PAR SUITE, voulant se prémunir du risque de décès d'un membre de la société au regard des droits de mutation à titre gratuit et bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts consistant en une exonération des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de la valeur des titres transmis, les membres de la société ont requis le notaire soussigné de recueillir leur engagement collectif de conservation des titres ci-après, savoir :

Monsieur David DAUTREY :

50 titres sur les 50 émis par la société, soit 100 % de droits de vote et 100 % de droits financiers.

Ceci exposé, il est passé à l'engagement collectif de conservation des titres objet des présentes.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans à compter des présentes et attestent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représente à ce jour au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par la société, seuils exigés pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis, comme en l'espèce, à la négociation sur un marché réglementé. Ces seuils prennent en compte les droits détenus par la personne physique membre de la société, ceux détenus le cas échéant par son conjoint, son partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ces seuils, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement. Il est possible d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

Le présent engagement sera prorogé tacitement pour une durée indéterminée, il sera résiliable conformément aux dispositions de l'article 1211 du Code civil. La dénonciation prend effet au jour où l'administration en a pris connaissance. Cette notification peut être faite par tous moyens compatibles avec la preuve écrite.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35 dudit Code, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de nature civile et de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Il n'est pas exigé que la société exerce à titre exclusif ces activités, il suffit qu'elle les exerce de façon principale (cette activité doit au moins représenter 50% du chiffre d'affaires total et la valeur de l'actif brut, immobilisé et circulant, affecté à cette activité, représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total). La condition d'une telle activité doit être remplie pendant toute la durée de l'engagement.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission à titre gratuit, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions suivantes :

- 1/ L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société ; une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du

pourcentage que les titres doivent représenter sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation. Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation susvisé et auquel elle a souscrit ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

- 2/ Les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de deux années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours. Cet engagement de conservation des titres, devenu individuel, devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- 3/ En l'absence d'engagement collectif de conservation, et s'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.
- 4/ Au moins un des membres souscripteurs de l'engagement (ou son conjoint, ou son partenaire ou son concubin notoire) doit, pendant la durée de celui-ci, exercer :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

S'il y a eu transmission, l'héritier ou légataire du défunt ou le donataire ayant souscrit l'engagement individuel de conservation devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès ou la donation, cette activité principale ou cette fonction de direction. Il n'est cependant pas exigé que la direction de la société soit effectivement exercée par la même personne pendant les trois années qui suivent la transmission.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société à condition, suite à cet apport, que la valeur réelle de son actif brut soit composée à plus de 50% de participations soumises à ces engagements.

En outre, ce régime admet les possibilités suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Les membres de la société sont avertis que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité ou tout au moins, certaines de ses modalités, pourront le cas échéant être remises en cause par la loi.

CAS PARTICULIERS

TRANSMISSION DE TITRES DEMEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article 787 B in fine du Code général des impôts, il est ici précisé que les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

APPORT DES TITRES A UNE SOCIETE HOLDING

L'activité de gestion par une société de son propre patrimoine mobilier ou immobilier est par principe exclu du champ d'application de l'exonération partielle. Au terme de l'article 787 B du Code général des impôts, tel qu'il résulte de la loi de finance pour 2024, l'activité des sociétés holding est admise au bénéfice de l'exonération. Ainsi, les dispositions sont applicables aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe de sociétés, toutes les autres conditions devant être par ailleurs remplies.

Ainsi, les sociétés holding admises au bénéfice de l'exonération partielle sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participent activement à la conduite de la politique du groupe, la définition des objectifs, et au contrôle des filiales par l'exercice, le cas échéant, de tout mandat au sein de celles-ci ;
- contrôlent, directement ou indirectement, des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- rendent, le cas échéant, à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

En revanche, les parts ou actions de sociétés holding passives, simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier, ne bénéficient pas de l'exonération partielle.

(BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 50)

APPORT DES TITRES A UNE SOCIETE INTERPOSEE

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation. L'article 787 B b 3 Code général des impôts autorise ainsi, pour ces sociétés qui n'exercent pas une activité éligible, lorsqu'elles détiennent directement ou indirectement des parts ou actions dans une société opérationnelle.

À la différence de la société holding, ici l'exonération partielle ne s'applique qu'à hauteur d'une certaine fraction de la valeur des titres de sociétés interposées. En présence d'un seul niveau d'interposition, la valeur des titres de la société interposée qui sont transmis par décès ou par donation est exonérée pour 75 % à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de cette société qui correspond à la participation soumise à l'engagement collectif de conservation.

La fraction de la valeur des titres de cette société qui est susceptible de bénéficier de l'exonération de 75 % s'obtient par la formule suivante : valeur des titres de la société interposée (valeur de la participation soumise à l'engagement collectif de conservation au jour de la transmission / valeur de l'actif brut de la société interposée) (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 430).

En cas de double niveau d'interposition correspondant au seuil maximal actuellement autorisé, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la

société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Il n'est pas exigé par ailleurs que les titres de la société interposée soient eux-mêmes soumis à un engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission.

La prise en compte de la participation directe de la ou des sociétés interposées dans la société ayant une activité industrielle, commerciale au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale, est subordonnée à la condition que la première ait souscrit à l'engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission à titre gratuit sur les titres de la seconde.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR UN SOUSCRIPTEUR

Afin de prémunir les parties aux présentes ainsi que, le cas échéant, leurs ayants cause à titre gratuit, des conséquences d'une remise en cause de l'exonération partielle due au non-respect des engagements énoncés aux présentes par un signataire ou un de ses ayants cause, il est précisé ce qui suit.

SANCTION DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Le non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un quelconque des souscripteurs ou de ses ayants cause à titre gratuit entraîne :

- La remise en cause pour tous les titres détenus par le cédant si le cessionnaire n'est pas un souscripteur de l'engagement collectif.
- La remise en cause partielle limitée aux titres cédés si le cessionnaire est un souscripteur de l'engagement collectif.
- À titre de réparation du préjudice subi, le souscripteur défaillant (ou l'ayant cause à titre gratuit défaillant), devra le cas échéant, outre les sommes lui étant personnellement réclamées par l'administration fiscale, verser à chaque signataire (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :
 - le complément de droits de mutation ;
 - l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est remise en cause pour le souscripteur ou son ayant cause à titre gratuit qui n'a pas respecté l'engagement ainsi qu'il ressort de l'instruction fiscale BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20-20130909 en son n°60.

Celui-ci sera en conséquence tenu d'acquitter à l'administration les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter du dépôt de la déclaration de succession.

L'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des autres souscripteurs ou ayants cause à titre gratuit s'ils conservent les titres soumis à leur engagement individuel de conservation jusqu'au terme initialement prévu.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE LA CONDITION D'EXERCICE D'UNE FONCTION DE DIRECTION

En cas de violation des dispositions relatives aux fonctions de direction et aux formalités déclaratives à la charge de la société, la personne visée au d) de l'article 787 B du Code général des impôts exerçant une fonction de direction sus énoncée qui, par sa démission ou pour n'importe quelle cause que ce soit n'a pas respecté les obligations liées à l'exercice d'une fonction de direction ou n'a pas transmis les déclarations ci-après énoncées à l'administration fiscale, ayant eu pour conséquence une remise en cause de l'exonération partielle, devra le cas échéant, outre les sommes lui étant réclamées directement par l'administration fiscale, verser à chaque souscripteur (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits, par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation qui sera éventuellement dû par chaque souscripteur ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

FORMALITES ATTACHEES A L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FAVEUR

Les souscripteurs déclarent avoir parfaite connaissance et faire leur affaire personnelle des formalités attachées à l'application du dispositif de l'article 787 B du Code général des impôts par les explications fournies par le notaire soussigné.

Les obligations déclaratives actuelles figurent aux articles 294 bis et 294 ter de l'annexe II du Code général des impôts telles qu'elles résultent des décrets numéro 2019-653 du 27 juin 2019 et 2020-897 du 22 juillet 2020.

FORMALITES A EFFECTUER A L'OCCASION DE LA TRANSMISSION PAR LES HERITIERS, DONATAIRES OU LEGATAIRES ENONCEES A L'ARTICLE 787 B e)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts qu'en cas de transmission placée sous le bénéfice du dispositif de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts les bénéficiaires dudit régime doivent joindre à l'acte de donation ou à la déclaration de succession les éléments suivants :

- une copie de l'acte constatant l'engagement collectif de conservation en cours, ledit acte devant mentionner l'identité des signataires, le nombre de titres objets de l'engagement répartis par souscripteurs, ainsi que la quote-part du capital que ceux-ci représentent et l'identité de la personne exerçant la fonction de direction ;
- une attestation de la société émettrice des titres objets de l'engagement certifiant que l'engagement collectif de conservation était bien en cours au jour de la donation, que les seuils de 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis par la société étaient respectés et qu'en cas de réserve d'usufruit les droits de l'usufruitier sont bien statutairement limités à l'affectation des résultats ;
- en cas de société interposée, une attestation de celle-ci précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société souscriptrice de l'engagement à la date de signature de celui-ci et certifiant que depuis lors cette participation demeure inchangée.

**FORMALITES A LA CHARGE DE LA SOCIETE, SUITE A UNE TRANSMISSION AYANT BENEFICIEE
DU DISPOSITIF DE FAVEUR, A L'EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE
CONSERVATION ENONCEES A L'ARTICLE 787 B E)**

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts que l'héritier, le donataire ou légataire concerné doit, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de son engagement individuel de conservation, adresser au service des impôts du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, une attestation transmise par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission,
- que cet engagement continue de porter au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société,
- que cet engagement a été poursuivi jusqu'à son terme,
- que les héritiers, légataires ou donataires ont conservé les titres pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif,
- que l'un des associés ou héritiers, donataires ou légataires a exercé effectivement dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant une durée de trois ans qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du Code général des impôts.

En outre, en cas de société interposée, celle-ci doit, dans les mêmes délais ci-dessus, adresser une attestation certifiant que sa participation dans la société signataire demeure inchangée.

**FORMALITES A LA CHARGE DES HERITIERS, DONATAIRES, OU LEGATAIRES, PENDANT LA
PERIODE ALLANT DE LA TRANSMISSION JUSQU'A L'EXPIRATION DE LA DUREE DE
L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL, ENONCEES A L'ARTICLE 787 B E)**

À tout moment après la transmission, l'administration a la faculté de demander aux bénéficiaires de produire sous trois mois, une attestation établie par la société certifiant que les conditions sont toujours respectées et de façon continue depuis l'opération.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur David DAUTREY, gérant de la société émettrice des parts, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes ;
- prend acte des formalités mises à la charge de la société en cas de transmission ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît les présentes opposables à la société.

INFORMATION

Le présent engagement de conservation sera adressé à l'administration fiscale par les soins du notaire soussigné, et ce, afin de lui être opposable.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les signataires qui s'obligent à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Les présentes supporteront le droit fixe d'enregistrement.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

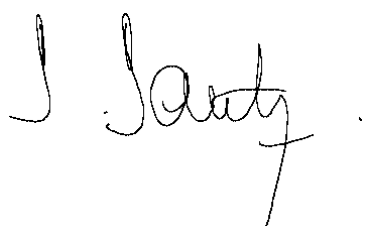
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. DAUTREY David a signé à SAINT MAUR DES FOSSES le 26 juin 2024	
et le notaire Me MARC STÉPHANE a signé à SAINT MAUR DES FOSSES L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX JUIN	

ENREGISTRE A : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 05 JUILLET 2024 Dossier 2024 00016393 Référence 2024 N 01420

Enregistrement : 125 €

Signé : Lydia HAUCK, Agent des finances publiques.

Signée électroniquement par Me BARBIER LAURIANE le 23 septembre 2024

ADCAD INVESTISSEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 500,00 €
Siège social : 4 bis rue du Bois des Moines – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Attestation de la SARL ADCAD INVESTISSEMENT, justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation de titres souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts

La société ADCAD INVESTISSEMENT,

Société à responsabilité limitée à associé unique,

Au capital de 500,00 euros

Ayant son siège social : 4 bis rue du Bois des Moines – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

N° SIREN : 528 618 218

Immatriculée au RCS de CRETEIL

Représentée par Monsieur David DAUTREY

En sa qualité de Gérant

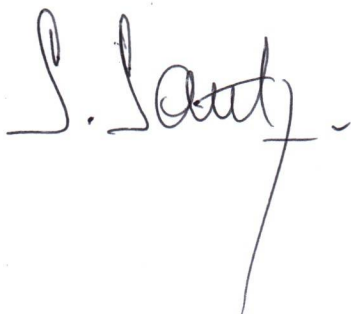
Déclare :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B, s'agissant d'une activité d'holding animatrice de son groupe.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B est satisfaite depuis la conclusion de l'engagement de conservation et le sera jusqu'à son terme.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours à ce jour.
- Qu'il a été pris par Monsieur David DAUTREY, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société.

Fait à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Le 4 novembre 2025

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Dautrey', with a long horizontal line extending to the right.

Liste des annexes :

- Copie AAE ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES sur Sté ADCAD par M. David DAUTREY
- ATTEST° JUSTIFIANT RESPECT ENGAGEMENT DE CONSERVATION